



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE MATERNELLE LA POMME DE PIN LA FARE-LES-OLIVIERS Année scolaire 2022-2023

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (charte en annexe). Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité. Au respect de l'égalité des droits entre garçons et filles, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance l'usage de la violence verbale ou physique ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre les enseignants, les parents, les élus et les élèves constitue un des fondements de la vie collective.

1/ Admission :

Depuis le 02/09/2019 l'école est obligatoire l'année des 3 ans de l'enfant à condition d'avoir les vaccins à jour (dont le DT polio). L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (ou d'un certificat médical de contre-indication) ; **que les familles se soient préalablement inscrites à la mairie.**

En cas de séparation ou de divorce, les parents sont tenus de donner copie de l'extrait de jugement à la directrice précisant le mode de garde.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation sera à demander à la directrice (les deux parents doivent être d'accord pour le changement d'école).

Les parents ont un droit de consultation des données enregistrées sur le fichier informatique « Onde » de l'école.

Une attestation d'assurance mentionnant « responsabilité civile », et « dommages individuels corporels », sera demandée aux familles.

Une participation au titre de la coopérative sera demandée pour chaque enfant. Le montant annuel COOP est de :**13€** (cette participation individuelle par enfant est facultative et sert lors des sorties et des frais annexes).

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé est inscrit dans son école de référence. Dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il pourra recevoir sa formation au sein d'un dispositif adapté dans une autre école avec l'accord des parents ou de son représentant légal.

L'équipe éducative veillera à ce qu'un enfant atteint de troubles de santé puisse participer pleinement, dans la mesure du possible, aux activités de classe, en sollicitant, le cas échéant, sa famille.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont accueillis à l'école dans des conditions garantissant leur sécurité. Le Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille. Le PAI organise dans le respect des compétences de chacun les besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Les documents de PAI sont à demander à la directrice ou à l'enseignante. Une réunion avec la directrice, le médecin de la PMI sera organisée afin de valider ce PAI.

Aucun médicament ne pourra être administré en dehors d'un PAI (même sur présentation de l'ordonnance médicale). Par mesure de sécurité, tout médicament donné à l'enfant, dont l'enseignant aura connaissance, sera ramassé et remis à un des parents.

Éviction scolaire :

Certaines maladies contagieuses entraînent l'éviction de l'élève durant une période donnée. Le médecin détermine alors la durée pendant laquelle l'élève ne peut fréquenter le milieu scolaire. Le retour à l'école se fait sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

Les enfants fiévreux doivent rester à la maison. Les maladies suivantes sont susceptibles d'éviction scolaire : covid, conjonctivite, grippe, méningite, gastro-entérite, typhoïde, teigne, gale, impétigo...

La liste des maladies concernées est consultable sur le site du gouvernement : <https://www.education.gouv.fr/eleves-malades-laccueil-l-ecole-2613>

Covid-19 : En cas de suspicion, cas contact... la famille s'engage à prévenir la directrice qui indiquera le protocole à respecter avant le retour à l'école, que la famille s'engage à respecter.

Scolarisation des élèves nécessitant un suivi particulier :

Lorsqu'un enseignant repère une difficulté qui doit être prise en charge au-delà du simple soutien proposé en classe ou en APC, il reçoit la famille, puis peut proposer une rencontre parent-psychologue EN. A la demande des parents ou des enseignants, le médecin scolaire et de PMI seront informés des difficultés rencontrées.

2/ Fréquentation :

La fréquentation doit être régulière à l'école maternelle. Cela implique l'engagement des familles. Les absences sont consignées chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant. Ce registre est signé par la directrice mensuellement.

Les enseignants et les familles s'informent mutuellement des absences. Toutes les absences au-delà de 2 jours doivent être signalées par écrit par la famille et données à l'enseignante. **En cas de maladie contagieuse un certificat médical doit être produit.**

La directrice vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation (DASEN / aide sociale à l'enfance / Justice).

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des situations de caractère exceptionnel, dès lors que ces absences ne nuisent pas au déroulement de la scolarité de l'enfant.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

En cas d'absentéisme lourd et persistant, non motivé, de l'enfant, ses responsables légaux s'exposent à des sanctions judiciaires (article R624-7 du code pénal).

Si l'enfant sort régulièrement de l'école pendant les heures scolaires pour des soins (orthophoniste, psy...) il est obligatoire de demander une feuille de décharge « sortie pour soins » à l'enseignante qui en donnera copie à la directrice.

Si l'enfant est malade pendant le temps scolaire, l'école appellera ses parents pour les informer et proposera de venir le chercher dans les délais les plus brefs. **Si ces derniers partent avec l'enfant, ils doivent avant de partir de l'école, signer une décharge de responsabilité.**

3/ Horaires et aménagement du temps scolaire :

Année 2022-2023 : En cas de réorganisation (pour cause sanitaire ou changement du plan Vigipirate) des conditions d'accueil, horaires/lieux d'entrées : les familles seront informées par mail et seront tenues de respecter les consignes données.

Le matin : 8h30 ouverture 8h20 - 11h30 ouverture 11h20

L'après-midi : 13h30 ouverture 13h20 - 16h30 ouverture 16h20

Dans l'intérêt des enfants, il appartient aux parents de respecter les horaires. Les enfants doivent être accompagnés et remis à un adulte responsable de l'accueil soit une enseignante ou une atsem. **En cas de retard, les parents doivent sonner à l'interphone et signer le registre des retards dans le hall.**

A la fin de chaque demi-journée l'enfant sera remis aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux. Leurs noms et coordonnées doivent figurer sur les feuilles de renseignements de l'élève et celles-ci doivent être mises à jour, tout au long de l'année. Ces personnes doivent être majeures et posséder une carte d'identité si leur présence est irrégulière.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 h réparties en 8 demi-journées. Certains élèves pourront bénéficier d'une ½ heure supplémentaire (**APC**) de **11h30 à 12h00** ou de **12h45 à 13h15** d'Activités Pédagogiques Complémentaires (*décret du 24 janvier 2013 Art.D.521-13*). Une autorisation annuelle écrite sera demandée en amont aux parents soit pour du soutien pédagogique soit pour une activité en lien avec le Projet d'école (à raison de 6 élèves maximum sous la responsabilité d'un enseignant).

Les récréations :

Matin : de 10 h 00 à 10 h 30 Après-midi : de 15 h 00 à 15 h 30

Selon un tableau des services, les enseignants surveillent la cour à tour de rôle et les atsems s'occupent des soins. En cas de blessure préoccupante et selon la gravité, les parents seront avertis par téléphone dès que possible par la directrice, l'enseignante ou une atsem.

4/ Règles de vie à l'école :

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de chaque enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, le non-respect du règlement intérieur, toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'autrui donnent lieu à des réprimandes et sont portées à la connaissance des parents.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé en totalité de récréation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe et des récréations malgré la concertation engagée avec les parents, une équipe éducative pourra être organisée. La psychologue et le médecin scolaire doivent être associés à l'évaluation de la situation afin d'aider à définir les mesures appropriées.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Pour les cas les plus complexes, après un diagnostic précis des difficultés et selon un protocole strict, l'inspecteur de circonscription pourra solliciter auprès du directeur académique un changement d'école de l'élève.

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école.

L'enseignant s'interdit tout comportement, tout geste ou parole qui traduirait **indifférence ou mépris** à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, **les élèves, comme leurs familles**, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui **porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître** et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est l'un des fondements de l'école publique.

La neutralité du service public est **un gage d'équité et de respect de l'égalité de tous**. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation,

dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, avant d'envisager toute autre mesure. En relation avec ce dernier, l'inspecteur d'académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

5/ Droit à l'image et respect de la vie privée :

Les parents ne sont pas autorisés à diffuser sur blog/internet/médias les images/vidéos, prises pendant les temps scolaires (sorties, chorale, événements sportifs ou culturels, spectacles...).

Les parents ne peuvent diffuser sur les réseaux sociaux des jugements personnels concernant le fonctionnement de l'école, les responsables et agents mairie ou un membre de l'équipe éducative. Tout contrevenant s'expose à des poursuites des autres familles ou de l'école. Tout propos déplacé pourra également donner lieu à un dépôt de plainte.

6/ Prévention contre les violences en milieu scolaire :

Prévenir les violences, sous toutes ses formes, contribue à éviter une dégradation du climat scolaire. Les violences peuvent revêtir différentes formes : coups, bousculades, insultes, harcèlement, cyber violences, vols, violences à caractère sexiste, discriminations racistes, dommages aux locaux ou aux matériels, aux biens personnels, intrusions, etc...

L'objectif de cette prévention est de restaurer le respect dû aux personnes, en particulier aux professeurs et aux victimes de violence, et d'aider les personnels en poste dans des établissements ou des environnements difficiles.

Le plan de prévention est consultable sur le site du gouvernement.

Depuis septembre 2022 et dans le cadre du déploiement du programme pHARe (programme de lutte contre le harcèlement scolaire), un protocole de circonscription sera rédigé et appliqué. Celui-ci sera porté à la connaissance des personnels et des familles au moment voulu.

La brochure d'information du programme pHARe est disponible sur le site du gouvernement.

7/ Usages des locaux- Hygiène et sécurité

Utilisation des locaux et Responsabilités :

- Durant les heures scolaires, les élèves, les agents ATSEMs, les enseignants, les locaux sont confiés à la directrice qui est responsable de la sécurité des biens et des personnes.
- Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les classes en dehors de la présence de l'enseignant ou d'un personnel de l'école.
- Le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité et après concertation avec la directrice, les locaux scolaires pour les besoins de garderie et d'animation.
- Tous les utilisateurs doivent respecter les locaux, le matériel de l'école et celui des autres enfants. Pour toute détérioration ou dégradation volontaire des locaux, du matériel ou du mobilier, la réparation ou le remboursement pourra être demandé.

Hygiène et salubrité des locaux :

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en bon état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Les animaux et les fumeurs (vapoteurs) ne sont pas autorisés dans la cour ou dans les locaux.

Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé et de propreté ; Les enfants ne doivent pas porter de couches.

Les parents doivent surveiller très régulièrement la chevelure de leur enfant et informer l'enseignant en cas de pédiculose (poux).

Les vêtements des enfants doivent être **marqués au nom de l'enfant** (manteaux, gilets, bonnets, gants...) En maternelle, salopettes, chaussures à lacets et bodies sont déconseillés. En cas de perte une caisse « objets trouvés » est à disposition dans le hall. En fin d'année scolaire, les vêtements non récupérés de cette caisse seront donnés à des œuvres caritatives.

Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans chaque local de l'école.

Conformément aux dispositions de [l'article L. 411-1](#) du code de l'éducation, la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées ; elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et elle informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Organisation et soins d'urgence :

La directrice met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et du personnel de son école durant le temps scolaire. Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Si nécessaire, les services d'urgence seront contactés (SAMU, Pompiers...).

Matériels et objets interdits dans l'école :

JOUETS et OBJETS PERSONNELS provenant de la maison (sauf doudou et tétine).

L'écharpe est interdite car potentiellement dangereuse en milieu collectif (le tour de cou est préférable).

BIJOUX : Il est rappelé que tout bijou peut être cause d'accident, surtout en éducation physique et pendant la récréation.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bijou ou d'un objet personnel.

Les chaussures à talons ou dont le talon n'est pas tenu (tong, crocs...)

8/ Dialogue avec les familles :

Le suivi de scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés des attendus en termes d'acquis scolaires et des règles de vie collectives appliqués dans la classe, ainsi que du fonctionnement de l'école (le règlement intérieur sera transmis annuellement après le 1^{er} conseil d'école de l'année en cours).

Le livret scolaire sera transmis au moins une à deux fois par an selon les sections. Il devra être signé et retourné rapidement à l'école. Les parents séparés et isolés de l'école physiquement et géographiquement peuvent faire une demande à leur nom et adresse mail afin de recevoir une copie du livret scolaire de l'enfant,

Une réunion d'information est organisée par l'enseignant de l'élève à chaque rentrée. Des rencontres entre l'enseignant et les parents seront organisées en cours d'année en cas de besoin ou demande. Pour un entretien individuel à la demande des familles, il est préférable de prendre rendez-vous avec l'enseignant ou avec la directrice plusieurs jours en amont afin qu'ils puissent s'organiser.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles ils sont invités est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

9/ Les intervenants extérieurs de l'école :

Toute personne intervenant au sein d'une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation, en particulier

les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations recueillies.

La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

Intervenants extérieurs

Des intervenants rémunérés et qualifiés ou bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils sont soumis à l'autorisation de la directrice qui en informe l'inspecteur de l'éducation nationale.

Participation des parents

Pour assurer un complément d'encadrement lors de sorties scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Dans tous les cas, la directrice délivre une autorisation écrite.

Le règlement intérieur de l'école maternelle publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement national et départemental. Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est porté à la connaissance des parents selon les modalités adaptées à la situation de l'école.

Lu et approuvé en conseil d'école le 18 octobre 2022.

Le représentant de l'association des
Parents d'élèves

La directrice
Claire Peybernès